

Champ d'application

1. Ces conditions de vente s'appliquent aux sociétés, aux personnes morales de droit public et aux fonds d'investissement de droit public. Nos livraisons et services sont effectués exclusivement sur la base des conditions suivantes. Ne sont pas applicables, les conditions commerciales générales du partenaire que nous n'avons pas reconnues expressément par écrit. Les commandes ne deviennent obligatoires qu'après confirmation de commande de notre part.

Conditions générales

- Les contractants confirmeront immédiatement par écrit et en détails les accords passés verbalement.
- 3. Nos offres sont sans engagement Les commandes ne deviennent obligatoires qu'après confirmation de commande de notre part. Le contrat est considéré conclu lorsque des produits sont fabriqués expressément suite à une commande après confirmation écrite de notre part. Cela s'applique également lorsque des clarifications s'avèrent encore nécessaires concernant l'exécution de la commande, pouvant avoir une influence sur le délai de livraison et le prix.
- 4. Les informations et illustrations figurant dans les brochures et les catalogues sont, conformément aux usages de la profession, des approximations, sauf si nous les avons expressément décrites comme contraignantes.

Contrats à long terme, contrats sur appel et adaptation de prix

- 5. Les contrats à durée indéterminée sont résiliables avec un préavis de six mois.
- 6. Si les contrats à long terme (contrats dont la durée dépasse 6 mois et contrats à durée indéterminée) subissent une modification importante en termes de coûts de main-d'oeuvre, de matériel ou d'énergie, chaque contractant est autorisé à exiger une révision appropriée des prix en fonction de ces facteurs.
- 7. En l'absence d'accord sur une quantité commandée obligatoire, nous déterminerons le prix en fonction de la quantité commandée non obligatoire escomptée par le contractant pour une période déterminée (quantité cible) Si le contractant décide de réduire la quantité cible, nous sommes en droit d'augmenter le prix unitaire en conséquence. Si le contractant décide d'augmenter la quantité cible, nous diminuerons le prix unitaire en conséquence, dans la mesure où le contractant aura notifié son besoin supplémentaire dans un délai de 3 mois avant la livraison.
- 8. Pour les contrats de livraison sur appel, il convient de nous communiquer par appel, sauf convention contraire, les quantités obligatoires au moins 2 mois avant la date de livraison. Les frais supplémentaires occasionnés par le contractant au moyen d'un appel tardif ou d'une modification ultérieure à l'appel, concernant le temps ou la quantité, seront facturés au contractant; notre évaluation est alors déterminante.

Confidentialité

- 9. Chaque contractant n'utilisera tous les documents (dont les échantillons, modèles et données) et les connaissances qu'il recevra en vertu de la relation commerciale qu'à des fins communes et en préservera la confidentialité à l'égard de tiers avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres documents et connaissances, si l'autre contractant les considère comme confidentiels ou manifeste un intérêt évident pour leur confidentialité. Cette obligation prend cours dès la réception des premiers documents et connaissances et se termine 36 mois après la fin de la relation commerciale.
- 10. L'obligation ne s'applique pas aux informations de notoriété publique ou qui à leur réception étaient déjà connues du contractant sans qu'il ait été tenu à l'observation du secret, ou qui ensuite ont été remises à un tiers détenant le droit de les transmettre, ou qui ont été



développées par le contractant destinataire sans exploiter pour ce faire les informations - à maintenir secrètes - de l'autre partie.

Dessins et descriptifs

11. Tous les dessins et documents techniques, relatifs aux marchandises à livrer ou à leur fabrication, ayant été soumis par une partie à l'autre partie, demeurent la propriété de la partie qui les a remis.

Échantillons et moyens de fabrication

- 12. Les coûts de production pour les échantillons et moyens de fabrication (outils, moules, gabarits etc.) seront, sauf accord contraire, calculés séparément dans la facture accompagnant la marchandise à livrer. Il en va de même pour les moyens de fabrication qui devront être remplacés une fois détériorés pour cause d'usure.
- 13. Les coûts d'entretien et de stockage adéquat, de même que le risque de dommage ou de destruction des moyens de fabrication sont à notre charge.
- 14. Si pendant le temps de confection du moule ou du moyen de fabrication, le contractant interrompt ou met fin à la collaboration, tous les coûts de fabrication engendrés jusque là seront à sa charge.
- 15. Même si le contractant les a déjà payés, les moyens de fabrication demeurent en notre possession au moins jusqu'à la fin du contrat de livraison. Le contractant est ensuite autorisé à exiger les moyens de production lorsqu'un accord mutuel a été passé concernant la date de remise et que le contractant a respecté toutes ses obligations contractuelles.
- 16. Nous conservons les moyens de fabrication gratuitement trois ans après la dernière livraison effectuée auprès de notre contractant. Puis nous demandons par écrit à notre contractant de s'exprimer, dans un délai de 6 semaines, quant à une future utilisation des moyens de fabrication. Notre obligation de conservation prend fin si, pendant ce délai de 6 semaines, le contractant ne s'est pas exprimé ou n'a pas soumis une nouvelle commande.
- 17. Les dits moyens de fabrication ne pourront être utilisés pour des livraisons à des tiers qu'après obtention de l'accord écrit de notre contractant.

Prix

18. Nos prix s'entendent en euros et n'incluent pas la TVA, l'emballage, le fret, le port et l'assurance.

Conditions de paiement

- 19. Toutes les factures sont à payer dans un délai de 30 jours à partir de la date de la facture.
- 20. SI nous avons incontestablement livré une marchandise défectueuse, notre client est cependant dans l'obligation de procéder au paiement de la partie non défectueuse à mpins que la livraison partielle ne présente aucun intérêt pour lui. Pour le reste, le client ne peut procéder à une compensation que lors de contre-prétentions constatées sous forme juridiquement valable ou non contestées.
- 21. 21. En cas de dépassement de délai, nous nous réservons de facturer des intérêts moratoires que nous facture la banque pour des crédits en compte courant, dont le montant est au moins de 8% supérieur au taux d'escompte de la Banque centrale européenne.
- 22. En cas de retard de paiement, et après information écrite au contractant, nous pouvons suspendre l'exécution de nos obligations jusqu'à réception du paiement.
- 23. Les lettres de change et les chèques seront acceptés sous réserve de convention, uniquement à titre de paiement et à condition d'être escomptables. Les frais d'escompte sont calculés à partir de l'échéance du montant facturé. Toute garantie pour la présentation de la traite ou du chèque dans les délais impartis ou pour l'opération d'un protêt est exclue.
- 24. Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que la capacité contributive insuffisante du contractant compromet notre droit au paiement, nous sommes en droit de suspendre notre



prestation et de fixer un délai pour le contractant, pendant lequel il doit effectuer donnant donnant un paiement contre livraison ou fournir simultanément la garantie de paiement correspondante. Si le contractant refuse ou si le délai est dépassé, nous sommes en droit de sortir des liens du contrat ou de réclamer des dommages et intérêts.

Livraison

- 25. Sauf stipulation autre , la livraison est conclue "départ usine". L'arrivée de la marchandise au lieu de réception indiqué par nos soins est déterminante pour observer la date de livraison ou les délais de livraison.
- 26. Le délai de livraison commence à courir à la date de notre confirmation de commande et se prolonge conformément aux dispositions reprises dans le §. 55.
- 27. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure de l'acceptable. Elles sont facturées séparément.
- 28. Un écart dans la quantité livrée pour des raisons liées à la fabrication est autorisée dans la limite d'un seuil de tolérance de 10 % de la quantité totale de la commande. Le prix total est modifié en conséquence en fonction de l'écart.

Expédition et transfert de risque

- 29. Le contractant doit prendre immédiatement livraison des marchandises annoncées comme prêtes pour l'expédition Faute de quoi nous serons autorisés, à notre propre convenance, à les expédier ou à les stocker aux risques et périls du contractant.
- 30. Pour les livraisons sur chantier, le prix convenu s'entend toujours franco véhicule, accès sur une route praticable et à même le sol. Le déchargement, y compris le transport vers le lieu d'utilisation ou de chargement, incombe au passeur d'ordre. En cas de retard, ce dernier prend à sa charge les coûts et dangers du déchargement, de l'empilage, de stockage et de réexpédition. Le destinataire qui intervient pour le passeur d'ordre sur le lieu de livraison, est considéré habilité à réceptionner officiellement la livraison.
- 31. En l'absence d'un accord particulier, nous choisirons le moyen de transport et l'itinéraire. Le risque est transféré vers le contractant lorsque les marchandises sont remises aux chemins de fer, à l'expéditeur ou au transporteur, soit au début de l'entreposage et au plus tard, à partir du moment où les produits ont quitté l'usine ou l'entrepôt, et également si nous avons entrepris la livraison.

Retard de livraison

- 32. Si nous pouvons prévoir que nous ne pourrons pas livrer les marchandises dans le délai prévu, nous en informerons immédiatement le contractant par écrit, lui en préciserons les motifs et lui indiquerons, si possible, la date de livraison probable.
- 33. Si la livraison est retardée pour des motifs repris dans le §. 55 ou à une action ou à une omission du contractant, le délai de livraison sera prolongé en fonction des événements.
- 34. Le contractant n'est autorisé à résilier le contrat que si nous sommes responsables du nonrespect de la date de livraison et s'il nous a accordé un délai de grâce raisonnable sans résultat.

Réserve de propriété

- 35. Nous conservons la propriété des marchandises livrées jusqu'à ce que le contractant se soit acquitté de toutes les obligations découlant de la relation commerciale.
- 36. Le contractant est en droit de revendre ces marchandises dans le cadre du cours régulier des affaires tant qu'il s'est acquitté, envers nous et dans les délais, de ses obligations issues de la relation commerciale. Il ne doit cependant ni mettre en gage, ni transférer à titre de sûreté la marchandise réservée. Il est tenu de protéger nos droits en cas de revente à crédit des marchandises réservées.

CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON

valables à partir du 01.05.2002



- 37. En cas de manquement aux obligations par le contractant, en particulier en cas de retards de paiement, nous sommes autorisés à résilier le contrat, à l'expiration d'un délai approprié fixé par le contractant. Les dispositions légales sur les dispenses de l'établissement d'un délai restent inchangées. Le contractant est tenu de restituer les marchandises. Nous sommes autorisés à résilier le contrat en cas de demande d'ouverture d'une procédure de redressement portant sur le patrimoine du client.
- 38. Toutes les créances et tous les droits issus de la vente ou d'une location de marchandises autorisée le cas échéant au client, sur lesquels nous possédons des droits, nous sont cédés dès à présent par le client à titre de sûreté. Par la présente, nous acceptons cette cession.
- 39. Le contractant se charge pour nous d'un éventuel usinage ou finition de la marchandise sous réserve. Si notre marchandise sous réserve est transformée ou mélangée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons alors la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve par rapport aux autres biens transformés ou mélangés au moment de la transformation ou du mélange. Si nos marchandises sont reliées ou associées avec d'autres objets mobiliers en une chose uniforme et que l'autre chose doit être considérée comme l'objet principal, le contractant est tenu de nous transmettre proportionnellement la copropriété, dans la mesure où l'objet principal lui appartient. L'acheteur conserve la propriété ou la copropriété pour notre compte. Pour la chose résultant de la transformation ou du mélange, les mêmes stipulations que pour la marchandise sous réserve sont d'application.
- 40. En cas de mesures d'exécution forcée de tiers visant la marchandise sous réserve, le contractant doit nous en informer sans retard et nous communiquer les documents nécessaires à l'intervention pour une remise. Ceci est également valable pour toute sorte d'autres préjudices.
- 41. Si la valeur des sécurités fournies dépasse de plus de 20 % la valeur nominale totale des créances garanties, nous sommes tenus, sur demande du contractant, de libérer à notre convenance des sécurités pour un même montant.

Vice matériel

- 42. Le conditionnement de la marchandise se fera uniquement en fonction des prescriptions techniques de livraison accordées. Si la marchandise doit être livrée selon des plans, spécifications, échantillons, etc. remis par notre contractant, celui-ci assume le risque de l'aptitude de la marchandise pour l'usage prévu. La date de la transmission du risque est décisive quant à l'état conforme au contrat de la marchandise conformément au §. 31.
- 43. Les vices matériels, conséquence d'une utilisation inappropriée ou inadéquate aux prescriptions, d'une mise en service ou d'un montage défectueux réalisé par le maniement erroné ou négligeant, n'entrent pas plus dans le champ d'application de la garantie que les conséquences d'une modification ou d'une réparation effectuée sans notre accord par le client ou des tiers. Il en va de même pour les vices qui n'atténuent que dans une très faible mesure la valeur ou l'adéquation des produits.
- 44. La durée de prescription des vices matériels est de 24 mois. Cette disposition n'est pas applicable si la loi prévoit obligatoirement des délais plus longs, notamment pour des défauts dans un bâtiment et une marchandise qui a été utilisée conformément à son mode d'utilisation normal dans un bâtiment et a occasionné la défectuosité de ce dernier.
- 45. Si une réception des marchandises ou un premier essai d'échantillon est convenu, une réclamation est exclue concernant les défauts que le contractant aurait pu constater lors d'une réception ou d'un premier essai d'échantillon approfondis et minutieux.
- 46. Nous devons avoir la possibilité de constater le défaut invoqué. Sur demande, la marchandise faisant l'objet d'une réclamation doit nous être renvoyée sans retard; nous assumons les frais de transport si la réclamation est justifiée. Si le contractant ne satisfait pas ses obligations ou s'il procède à des modifications sur la marchandise sans notre approbation, il est déchu d'éventuels droits pour vices matériels.



- 47. Lors de réclamations justifiées et émises dans les délais, nous procédons, selon notre choix, à la réparation de la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou nous fournissons une marchandise de remplacement exempte de défauts.
- 48. Si nous ne satisfaisons pas à ces obligations ou si nous n'y satisfaisons pas dans les délais impartis, le client peut nous fixer par écrit un dernier délai, dans le cadre duquel nous devons nous acquittés de ces obligations. Après expiration de ce délai sans résultat, le contractant peut exiger une diminution du prix, résilier le contrat ou apporter l'amélioration nécessaire lui-même ou par des tiers à nos risques et périls. Un remboursement des frais est exclu si les dépenses augmentent en raison du transport des marchandises dans un autre endroit après notre livraison, sauf si ceci correspond à l'utilisation conforme des marchandises.
- 49. Des droits légaux de recours du client envers nous existent uniquement dans la mesure où le client n'a conclu avec son acheteur aucun accord qui dépasse les droits issus de vices prévus par la loi. Concernant l'ampleur des droits de recours, le § 50, dernière phrase est applicable.

Autres droits, responsabilité

- 50. Tant que rien d'autre n'est avéré par la suite, tout droit étendu du contractant contre nous est exclus. Cela est valable en particulier pour les prétentions en dommages-intérêts fondées sur la violation de nos obligations résultant de notre rapport d'obligation et sur un acte illicite. Nous déclinons toute responsabilité pour les dommages non liés directement à l'objet de la livraison. Essentiellement, nous déclinons toute responsabilité en cas de manque à gagner ou d'autres dommages pécuniaires du contractant.
- 51. Ces limitations de responsabilités ne sont pas applicables en cas de préméditation, de négligence grave de la part de notre représentant légal ou de nos cadres, ainsi qu'en cas de manquement coupables à des obligations contractuelles importantes. En cas de manquement majeur de nature fautive aux obligations contractuelles, nous ne sommes uniquement responsables sauf cas de préméditation ou de négligences grossières de notre représentant légal ou de nos cadres que dommages caractéristiques au contrat, raisonnablement envisageables.
- 52. La limitation de responsabilité n'est pas non plus applicable dans les cas où, en vertu de la Loi sur la responsabilité du producteur pour vice de la marchandise, la responsabilité est engagée pour les dommages personnels et matériels sur les objets à usage privé en cas de défaut de l'objet de livraison. La limitation de responsabilités n'est pas non plus applicable en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou en cas de défaut de la qualité promise, si et pour autant que la promesse vise déjà à protéger le contractant contre des dommages non imputables aux marchandises livrées proprement dites.
- 53. Tant que notre responsabilité est exclue ou limitée, cela vaut aussi pour la responsabilité personnelle de nos agents, ouvriers, employés, représentants légaux et auxiliaires d'exécution.
- 54. Les prescriptions légales concernant la charge de la preuve n'en sont pas affectées.

Force majeure

55. En cas de force majeure, de conflits sociaux, de troubles, de mesures administratives ou d'autres événements imprévisibles, inévitables et graves, les parties sont dispensées de leurs obligations contractuelles, à hauteur de leurs obligations et pour la durée du trouble. Ceci s'applique aussi lorsque ces évènements surgissent à un moment où le partenaire contractuel concerné est en retard, à moins qu'il n'ait causé ledit retard de manière intentionnelle ou en raison de faute grave. Les parties contractantes sont tenues, dans la limite de l'acceptable, de fournir les informations nécessaires et d'adapter leurs obligations aux événements modifiés, en toute loyauté et confiance réciproque.

Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

56. Sauf mention contraire sur la confirmation de commande, notre siège social est le lieu d'exécution.

CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON

valables à partir du 01.05.2002



- 57. Notre siège social est la juridiction compétente pour tous les litiges, également dans le cadre d'actions relatives au paiement de lettres de change et de chèques. Nous sommes aussi en droit d'intenter une action en justice au siège du client.
- 58. Les relations contractuelles sont régies exclusivement par le droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application de la Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980 sur les contrats d'achats de marchandises (CISG "droit d'achat Convention de Vienne") est exclue.
- 59. Pour tout document écrit, la version allemande fait foi.